

Questions au Feuilleton

Directeur	MD-MSP-2	—	1	1	1	1	\$34,500-\$44,900
Secrétaire du directeur	ST-SEC-2	—	1	1	1	1	\$ 8,324-\$ 9,097
Sténographe	ST-STN-2	—	3	3	4	5	\$ 7,808-\$ 8,526
Commis aux dossiers des détenus	CR-4	—	—	—	1	1	\$10,394-\$11,364
Commis de bureau	CR-3	—	2	2	2	3	\$ 9,363-\$10,232
Agent de l'administration hospitalière	AS-2	—	1	1	1	1	\$12,819-\$14,533
Commis des finances	CR-3	—	—	1	1	1	\$ 9,363-\$10,232
Programmeur d'ordinateur	CS-2	—	—	—	1	—	\$17,250-\$20,267
Technicien en électro-encéphalographie	EG-HOT-4	—	—	—	1	1	\$11,100-\$12,525
Commis aux recherches	CR-3	—	—	—	—	—	\$ 9,363-\$10,232
Directrice du nursing	NU-6	—	1	1	—	1	\$16,292-\$19,598
Infirmière surveillante	NU-5	—	9	9	8	6	\$15,202-\$17,963
Infirmière psychiatrique	EG-HOT-6	—	62	65	65	59	\$13,215-\$14,928
Préposé aux tests de psychologie	CR-3	—	—	1	1	1	\$ 9,363-\$10,232
Aumônier	SW-CHA-2	—	1	1	1	1	\$15,270-\$17,661
Commis de sécurité	CR-3	—	—	—	1	1	\$ 9,363-\$10,232
Médecin	MD-MOF-2	—	—	—	—	—	\$29,717-\$37,778
Pharmacien	PH-DIS-2	—	1	1	1	1	\$13,972-\$17,159
Archiviste médical	CR-4	—	—	—	—	—	\$10,394-\$11,364
Directeur médical	MD-MSP-2	—	—	—	—	1	\$34,500-\$44,900
Secrétaire du directeur médicale	ST-SEC-2	—	—	—	1	1	\$ 7,808-\$ 8,526
Psychiatre en chef	MD-MSP-1	—	—	—	1	—	\$31,700-\$41,700
Psychiatre	MD-MSP-1	1	2	2	2	3	\$31,700-\$41,700
Psychologue en chef	PS-3	—	—	1	1	—	\$18,771-\$23,316
Psychologue	PS-2	1	1	2	2	2	\$15,634-\$20,384
Agent de classement	WP-3	2	—	—	—	—	\$13,658-\$15,519

LES RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCLARATIONS D'IMPÔT DES PARTICULIERS

Question n° 647—M. Beatty:

1. Dans quels cas le ministère du Revenu national peut-il remettre à une tierce partie des renseignements personnels se rapportant à la déclaration d'impôt d'un particulier, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'intéressé?

2. En 1975, a-t-on reçu des demandes de renseignements personnels se rapportant à la déclaration d'impôt de particuliers et, dans l'affirmative, a) de quels ministères, agences, particuliers ou organismes, b) à combien de ces demandes le Ministère a-t-il accédé?

L'hon. Monique Bégin (ministre du Revenu national): 1. L'article 241 de la loi de l'impôt sur le revenu interdit de communiquer des renseignements tirés d'une déclaration, y compris des renseignements personnels, sauf s'il s'agit d'appliquer ladite loi ou d'obtempérer à un subpoena émis par une cour d'assise. Le paragraphe 241(4) permet de communiquer, sujet aux dispositions du Règlement 3000, des déclarations ou leur contenu aux gouvernements provinciaux qui ont conclu avec le gouvernement fédéral un accord de perception fiscale, si ces renseignements ne sont utilisés qu'aux fins de l'application d'une loi établissant un impôt similaire à celui prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu. Des renseignements personnels tirés de déclarations d'impôt sur le revenu peuvent être communiqués à d'autres agences fédérales lorsque cette mesure est autorisée par une ou plusieurs autres lois fédérales. Par exemple, la loi sur la statistique permet de communiquer à Statistique Canada des données d'ordre personnel, de même que la loi sur le Régime de pensions du Canada et la loi sur la sécurité

de la vieillesse autorise la communication à Santé et Bien-être social Canada du contenu des déclarations d'impôt sur le revenu. Bien qu'elles autorisent ce genre de communication, ces lois prévoient des sanctions à l'encontre de toute autre divulgation. De plus, il y a échange de renseignements avec les gouvernements des pays qui ont conclu avec le gouvernement canadien des accords fiscaux réciproques.

2. Au cours de 1975, Statistique Canada, Santé et Bien-être social Canada, ainsi que toutes les provinces ayant conclu avec le gouvernement fédéral des accords de perception fiscale, ont présenté des demandes de renseignements personnels tirés de déclarations d'impôt sur le revenu. Toutes ces requêtes ont été satisfaites puisque, dans chaque cas, la loi l'autorisait sans équivoque.

LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Question n° 809—M. Leggatt:

1. Combien d'inspecteurs veillent à l'observation du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique?

2. Par quels ministères a) fédéraux, b) provinciaux ont-ils été prêtés?

M. Maurice Dupras (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Voici la réponse de la Commission de contrôle de l'énergie atomique: 1. Soixante.

2. a) Aucun. b) Aucun.